

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 16/02/2023	
Par :	FREE MOBILE
Représenté par :	Monsieur JAEGER Nicolas
Demeurant à :	16 rue de la ville l'Evêque 75008 Paris
Pour :	Installation de deux antennes en toiture
Sur un terrain sis à :	31 rue des Vignerons 94300 Vincennes
Parcelle	X 0010

Référence dossier

N° DP 094 080 23 00034

Destination : Habitation

ARRETE N

Le Maire de la Ville de Vincennes,

Vu la demande de déclaration préalable déposée le 16 février 2023, concernant l'installation de deux antennes en toiture,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.111-27,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1er octobre 2019 et 5 juillet 2022,

Vu le récépissé de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 16 février 2023 et précisant le délai légal d'obtention tacite de l'autorisation à l'issue du délai de deux mois,

Vu l'autorisation de déclaration préalable n°094 080 23 00034 obtenue tacitement depuis le 16 avril 2023,

Vu le procès-verbal du Comité Local de Concertation sur les Ondes Electromagnétiques du 26 septembre 2022,

Vu l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme qui prévoit la faculté pour l'autorité administrative de procéder au retrait d'une autorisation administrative obtenue illégalement,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 juillet 2023 réceptionné le 21 juillet 2023 informant d'une part le pétitionnaire que le projet n'est pas conforme aux dispositions du Comité Local de Concertation sur les Ondes Electromagnétiques du 26 septembre 2022, d'autre part qu'un retrait de l'autorisation tacite est envisagé et enfin l'invitant à présenter des observations écrites dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre.

Considérant L'avis du Comité Local de Concertation sur les Ondes Electromagnétiques du 26 septembre 2022 précise qu'« une simulation au niveau de la cour de récréation de l'école Ohel Barouch sera réalisée ».

Considérant qu'aucune simulation au niveau de la cour de récréation de l'école Ohel Barouch n'a été réalisée,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du Comité Local de Concertation sur les Ondes Electromagnétiques du 26 septembre 2022.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation de déclaration préalable n°094 080 23 00034 pour l'installation de deux antennes en toiture, sis 31 rue des Vignerons, obtenue tacitement le 16 avril 2023 est retirée.

Vincennes, Le 31 AOUT 2023
Charlotte LIBERT-ALBANEL


Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission (R.424-12) en date du

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.